

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 131-12

Règlement modifiant le règlement 131 relatif au plan d'urbanisme afin de créer une nouvelle affectation à la limite nord-ouest du périmètre urbain sur la route 117 et y prévoir les activités compatibles.

OBJET : Le présent règlement vise à assurer la concordance au 16e règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC d'Antoine-Labelle notamment:

- En créant et décrivant une nouvelle affectation du sol « entrée urbaine » à la limite nord-ouest du périmètre urbain;
- En agrandissant les limites du périmètre urbain afin d'y inclure le lot 4 397 886 au cadastre officiel du Québec, exclu de la zone agricole;
- En prévoyant les activités ciblées à la grille de compatibilité relativement à cette nouvelle affectation du sol « entrée urbaine ».

ARTICLE 1 :

Les deux plans des affectations, tel que modifiés par les règlements 131-1, 131-2, 131-3-1, 131-4, 131-5, 131-6, 131-7 et 131-11, sont de nouveau modifiés afin de créer une nouvelle affectation du sol « entrée urbaine » à même les affectations « agricole prioritaire » et « commerciale périphérique » à la limite nord-ouest du périmètre urbain sur le boulevard Des Ruisseaux, soit les lots 4 734 801, 4 152 952, 4 152 949, 4 152 954, 4 152 950, 4 152 953, 4 152 951 et 4 397 886 au cadastre officiel du Québec, tel que démontré au croquis joint à l'annexe « I » du présent règlement.

ARTICLE 2 :

Les deux plans des affectations sont également modifiés afin d'agrandir les limites du périmètre urbain afin d'y inclure le lot 4 397 886 au cadastre officiel du Québec, tel que démontré au croquis joint à l'annexe « I » du présent règlement.

ARTICLE 3 :

Le chapitre 6 intitulé «Les grandes orientations du sol et la densité de son occupation» du règlement numéro 131, tel que modifié par les règlements 131-5, 131-8 et 131-9, est de nouveau modifié afin d'y ajouter le paragraphe suivant :

« 6.20 L’AFFECTATION « ENTRÉE URBAINE »

L’affectation « entrée urbaine » représente l’entrée de la Ville où se produit la coupure entre le rural ou l’agricole et les activités plus urbaines. Ces secteurs doivent correspondre à un espace distinctif et visuellement attrayant pour permettre à la Ville de se démarquer. »

ARTICLE 4 :

La grille de compatibilité, telle que modifiée par les règlements 131-1, 131-5, 131-9 et 131-10, est de nouveau modifiée afin d’ajouter une colonne portant sur l’affectation « entrée urbaine », laquelle colonne se lit comme suit :

	Affectations du sol
Activité ¹	Entrée urbaine
Résidentiel 1 à 3 logements	non
Résidentiel 4 logements et plus	non
Commerce de détail - Petites surfaces	non
Commerce de détail - Grandes surfaces	oui
Commerce de services	non
Commerce de divertissement intérieur	oui
Commerce extensif	oui
Commerce artériel et de quartier	non
Service public à la personne	non
Service d'utilité publique ⁷	non
Récréation intensive	oui
Récréation extensive	oui
Industrie légère	non
Industrie lourde	non
Agriculture	oui
Extraction	non
Gestion des résidus	non

ARTICLE 5 :

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Bourdon, maire

Stéphanie Lelièvre, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO : 131-12

ANNEXE « I »

